

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Projet de Décret n° du

fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et fixant les modalités de détermination de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice

NOR :

Publics concernés : ouvriers des parcs et ateliers (personnels ouvriers de l'Etat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Objet : conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers transférés aux collectivités locales suite aux lois de décentralisation du 13 août 2004 (LRL) et du 26 octobre 2009 (transfert des parcs routiers aux départements).

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret définit les modalités d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, et déterminant les conditions de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice garantissant le maintien de la rémunération antérieure de ces personnels. Les dispositions du présent décret sont également applicables aux OPA transférés dans les collectivités en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans les domaines des ports, des aérodromes et des voies d'eau.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers et notamment ses articles 10, 11 et 27,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers permanents des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 relatif à la prime d'expérience allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales, en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 24 octobre 2013,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

Les ouvriers mentionnés aux articles 10 et 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, par arrêté de l'autorité territoriale et, le cas échéant, après avis d'une commission nationale de classement, dans les conditions fixées au présent décret.

L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

Article 2

Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers antérieurement à leur intégration sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial, dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « ouvrier qualifié », « ouvrier expérimenté » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'adjoint technique territorial de 1ère classe.

2° Les services accomplis dans la classification professionnelle « compagnon » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial.

3° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « maître-compagnon » et « spécialiste A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal.

4° Les services accomplis dans la classification professionnelle « chef d'équipe A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial.

5° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « chef d'équipe B », « spécialiste B » et « technicien niveau 1 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 2ème classe.

6° Les services accomplis dans les classifications professionnelles de « chef d'équipe C », de réceptionnaire, de visiteur technique, de responsable de travaux et de responsable de magasin » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1ère classe.

7° Les services accomplis dans les classifications professionnelles mentionnées à l'article 7 sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial dans le cadre d'emplois et dans le grade d'intégration.

Article 3

Les droits acquis par les ouvriers soumis aux dispositions du présent décret, qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

Article 4

Les ouvriers qui sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent à titre personnel le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité prévu par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, modifié par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007, relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, sous réserve de répondre aux conditions fixées par les articles 1 et 2 du décret précité. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret, l'allocation spécifique est versée, dans les modalités calendaires fixées par cet article, par le ministère de l'écologie et du développement durable et non par les collectivités ayant employé les ouvriers avant leur cessation d'activité.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5

L'autorité territoriale intègre l'ouvrier, soit conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret, soit en application des dispositions prévues aux articles 7 à 13 suivants.

La demande d'intégration est déposée auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour notifier l'arrêté d'intégration ou saisir la commission nationale de classement prévue à l'article 7 lorsque celle-ci doit être consultée. En cas de consultation de la commission, le délai de notification est porté à trois mois.

Article 6

Pour les ouvriers relevant de l'une des classifications mentionnées dans le tableau de correspondance, l'autorité territoriale détermine l'échelon du grade d'intégration dans la fonction publique territoriale. Elle prend en compte pour la correspondance le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi d'origine. Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon d'intégration est égal ou immédiatement supérieur au niveau salarial précité qui comprend le salaire de base de la classification d'origine et la prime d'ancienneté, prévus respectivement aux articles 12 et 9 du décret du 21 mai 1965 susvisé et, le cas échéant, la prime d'expérience prévue par le décret du 30 septembre 2003 susvisé.

L'ancienneté dans l'échelon d'accueil du grade d'intégration, qui ne peut excéder l'ancienneté maximale requise pour un avancement à l'échelon immédiatement supérieur, correspond à l'ancienneté de services acquise en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers depuis la dernière majoration du coefficient individuel d'attribution de la prime d'ancienneté.

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduit à classer l'ouvrier des parcs et ateliers à un échelon du grade d'intégration doté d'un traitement inférieur au niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans son emploi d'origine, tel que défini à l'alinéa précédent, il bénéficie à titre personnel d'un traitement indiciaire correspondant à ce niveau salarial. Le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration.

L'ouvrier conserve le bénéfice de ce traitement indiciaire jusqu'au jour où il bénéficie, dans son cadre d'emplois d'intégration, d'un traitement indiciaire au moins égal.

Article 7

Les ouvriers relevant des classifications professionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991, relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, mentionnées ci-après, sont intégrés dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après saisine de la commission nationale de classement créée à cet effet :

- atelier : contremaître A, contremaître B, chef d'atelier A, chef d'atelier B, chef d'atelier C ;
- exploitation : chef de chantier A, chef de chantier B, chef d'exploitation A, chef d'exploitation B, chef d'exploitation C ;
- magasin : chef magasinier A, chef magasinier B ;
- techniciens : technicien niveau 2, technicien niveau 3, technicien principal.

Pour ces classifications, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon d'intégration sont proposés par la commission de classement. Les dispositions de l'article 6 sont applicables pour la détermination de l'échelon d'accueil, et, le cas échéant, pour la conservation du traitement à titre personnel.

L'autorité territoriale accompagne sa transmission d'une proposition d'intégration, élaborée à partir des éléments figurant dans le dossier de demande d'intégration déposé par l'agent.

L'intégration des ouvriers relevant du présent article ne peut-être prononcée à un grade inférieur à celui de technicien territorial principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Article 8

La commission nationale de classement est rattachée au ministère chargé du développement durable. Elle a pour mission, au vu du dossier présenté par l'autorité territoriale :

- 1) de vérifier si les conditions prévues à l'article 11-II de la loi du 26 octobre 2009 susvisée pour permettre l'intégration, sont réunies, notamment la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des qualifications ;
- 2) de donner un avis et de proposer, le cas échéant, le cadre et le grade d'intégration dans les conditions précisées à l'article 7 ;
- 3) d'établir, à l'attention du ministre chargé du développement durable, un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret.

Article 9

La commission nationale de classement est composée :

- 1) d'un membre du Conseil d'État, président, ou de son suppléant également membre du Conseil d'État ;
- 2) du directeur général des collectivités locales du ministère chargé des collectivités locales, ou de son représentant ;
- 3) du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, ou de son représentant ;
- 4) du directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou de son représentant ;
- 5) de trois présidents de Conseil général, ou de leurs représentants ;
- 6) de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la fonction publique et de la certification des qualifications professionnelles ;
- 7) d'un représentant des ouvriers désigné par chacune des trois premières organisations syndicales majoritaires en nombre de suffrages cumulés obtenus au dernier scrutin pour la désignation des représentants des personnels aux commissions consultatives des ouvriers des parcs et ateliers. Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

Le président de la commission et son suppléant sont nommés par décret, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les membres mentionnés au 5° sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable, sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Les membres mentionnés au 6° sont nommés dans les mêmes conditions, sur proposition, pour l'une, du directeur général de l'administration et de la fonction publique et, pour l'autre, du centre national de la fonction publique territoriale.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des membres de la commission, du président du Conseil général ou de l'ouvrier dont le dossier est examiné, ces experts ne prenant pas part au vote.

Le règlement intérieur de la commission est fixé, sur proposition de son président, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable.

Article 10

Des rapporteurs chargés de présenter les dossiers de demande d'intégration à la commission sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents contractuels appartenant à la catégorie A ou assimilée, selon les domaines des qualifications et des compétences examinées, et sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 11

La composition du dossier, au vu duquel la commission nationale de classement se prononce, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12

I - La commission nationale de classement ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II - Elle se prononce au vu des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé acquise tout au long de sa carrière publique et privée.

III – Dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné à l'article 10, elle notifie son avis motivé et, le cas échéant, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale qu'elle propose de retenir. A l'expiration de ce délai, l'absence de notification de la commission vaut acceptation de la proposition d'intégration de l'autorité territoriale qui l'avait saisie.

Article 13

Les modalités d'intégration déterminées en application du tableau de correspondance annexé au présent décret, ou suite à l'avis de la commission nationale de classement prévue à l'article 7, sont notifiées à l'ouvrier par l'autorité territoriale. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois à compter de leur notification pour les refuser. A l'expiration de ce délai, les conditions d'intégration sont réputées acceptées.

Dans l'éventualité d'un refus signifié par l'agent de la notification d'intégration qui lui a été faite par la collectivité suite à avis de la commission, l'agent concerné peut retirer sa demande d'intégration.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INDEMNITE COMPENSATRICE

Article 14

L'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice, lorsque sa rémunération globale effectivement perçue au titre de l'année précédant l'intégration dans la fonction publique territoriale, est supérieure à la rémunération annuelle maximale qui peut lui être servie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Le montant annuel de l'indemnité compensatrice résulte de la différence entre ces deux rémunérations, telles que précisées à l'article ci-dessous.

Le montant de l'indemnité compensatrice est arrêté à la date d'effet de l'intégration de l'ouvrier dans la fonction publique territoriale.

L'indemnité compensatrice est versée par l'autorité territoriale dès lors que le mécanisme de modulation des primes et indemnités, dans la limite des montants plafonds afférents au cadre d'emplois d'intégration, ne permet pas de son seul fait de garantir le maintien de la rémunération globale antérieure prévue par le paragraphe III de l'article 11 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée.

Article 15

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice sont les suivants :

- la rémunération annuelle globale antérieure des ouvriers comprend, au-delà du salaire annuel brut de base, et, le cas échéant :

- une prime d'ancienneté ;
- une prime d'expérience ;
- une prime de rendement et son complément ;
- une prime de métier.

- la rémunération annuelle maximale de l'emploi d'accueil, outre le traitement annuel du cadre d'emplois d'accueil, comprend les montants plafonds annuels des primes et indemnités attachées au cadre d'emplois d'intégration :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures des personnels de la filière technique ;

- la prime de service et de rendement ;
- l'indemnité spécifique de service ;
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Sont exclus des éléments de rémunération à prendre en compte : les majorations pour heures supplémentaires, pour le travail de nuit ou du dimanche et des jours fériés, ainsi que des indemnités liées aux astreintes, les indemnités représentatives de frais, les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France (étranger et outre-mer), les indemnités de jurys de concours ou d'enseignement, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les primes liées à la première affectation, les primes liées aux restructurations.

De même, ne sont pas prises en compte les indemnités à caractère familial.

Article 16

Après que son montant annuel a été ramené à une base mensuelle, l'indemnité compensatrice est versée mensuellement.

Article 17

Le montant de l'indemnité compensatrice est réduit chaque année à concurrence des augmentations annuelles de rémunération consécutives :

- à la valeur du point fonction publique ;
- à la revalorisation des primes et indemnités dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration ;
- à un avancement d'échelon ou de grade dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration ;
- à la nomination dans un cadre d'emplois supérieur, en cas de changement d'indice.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Dans la première phrase de l'article 1er du décret du 5 janvier 2007 susvisé après les mots « de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée » sont insérés les mots « et des articles 1er à 3 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ».

Article 19

Lorsqu'ils ont ouvert un compte épargne-temps régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, les droits à congés acquis dans la fonction publique de l'État par les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition sans limitation de durée, sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique territoriale et régi par les dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

En cas de fin de mise à disposition sans limitation de durée, les droits à congés inscrits sur un compte-épargne en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique de l'État et régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Article 20

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (arrêté interministériel du 2 décembre 1991)	Cadres et grades d'intégration dans la fonction publique territoriale
Ouvrier qualifié / Ouvrier expérimenté	Adjoint technique territorial de 1ère classe
Compagnon	Agent de maîtrise territorial
Maître-compagnon / Spécialiste A	Agent de maîtrise territorial principal
Chef d'équipe A	Technicien territorial
Chef d'équipe B / Spécialiste B	Technicien territorial principal de 2ème classe
Chef d'équipe C	Technicien territorial principal de 1ère classe
Réceptionnaire Visiteur technique Responsable de travaux Responsable de magasin	Technicien territorial principal de 1ère classe
Technicien niveau 1	Technicien territorial principal de 2ème classe